
Délibération 2025-27

Point de l'ordre du jour : IV 4.2

Objet : Actualisation des dispositifs d'aides financières - Bourse « Voie égalité des chances »

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure de Paris-Saclay ;

Vu la délibération 2021-14 du conseil d'administration relative aux bourses « Voie égalité des chances » Institut Villebon Charpak ;

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu le règlement des études de l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2022-20 du 01/07/2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2025-04 en date du 14/03/2025.

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve le dispositif d'octroi d'accompagnement financier accordé aux normaliens étudiants et normaliennes étudiantes recrutés via la « Voie égalité des chances » de l'ENS Paris-Saclay tel que précisé par le règlement des études.

Une bourse de 1 000 € par mois est accordée aux normaliens étudiants et normaliennes étudiantes recrutés par la « Voie égalité des chances » pendant :

- 48 mois au maximum pour les lauréats intégrant la 1^{re} année du diplôme,
- 36 mois au maximum pour les lauréats intégrant l'École en 2^e année du diplôme.

En complément, deux aides spécifiques sont prévues :

- une aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 500 € destinée à couvrir des frais inhérents à l'installation dans un logement et accordée dès l'arrivée à l'École (une fois),
- une aide forfaitaire au numérique d'un montant de 1 500 € pour l'achat d'un ordinateur et ses périphériques, accordée en cours de scolarité (une fois, à la demande).

Conformément au règlement intérieur de l'École, le montant total des aides financières directement versées par l'ENS Paris-Saclay à ses normaliens étudiants et ses normaliennes étudiantes ne pouvant excéder un montant total de 1000 euros mensuels, la bourse « Voie égalité des chances » est plafonnée à hauteur de 400 euros par mois pour chaque normalien étudiant et normalienne étudiante percevant l'allocation de scolarité normalienne.

Article 2 :

La présente délibération annule et remplace la précédente délibération du conseil d'administration n°2022-20 du 01/07/2022 portant sur le même objet.

Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 12 décembre 2025

Pour extrait conforme,
La présidente de l'ENS Paris-Saclay



Nathalie CARRASCO

<p><u>Classée au registre des délibérations sous la référence :</u> CA – 01/072022 - D.2025-27 <u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :</u></p> <p><u>Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au</u> <u>Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et</u> <u>de l'Innovation le :</u></p>	<p><u>Modalités de recours contre la présente délibération :</u> En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.</p>
---	--